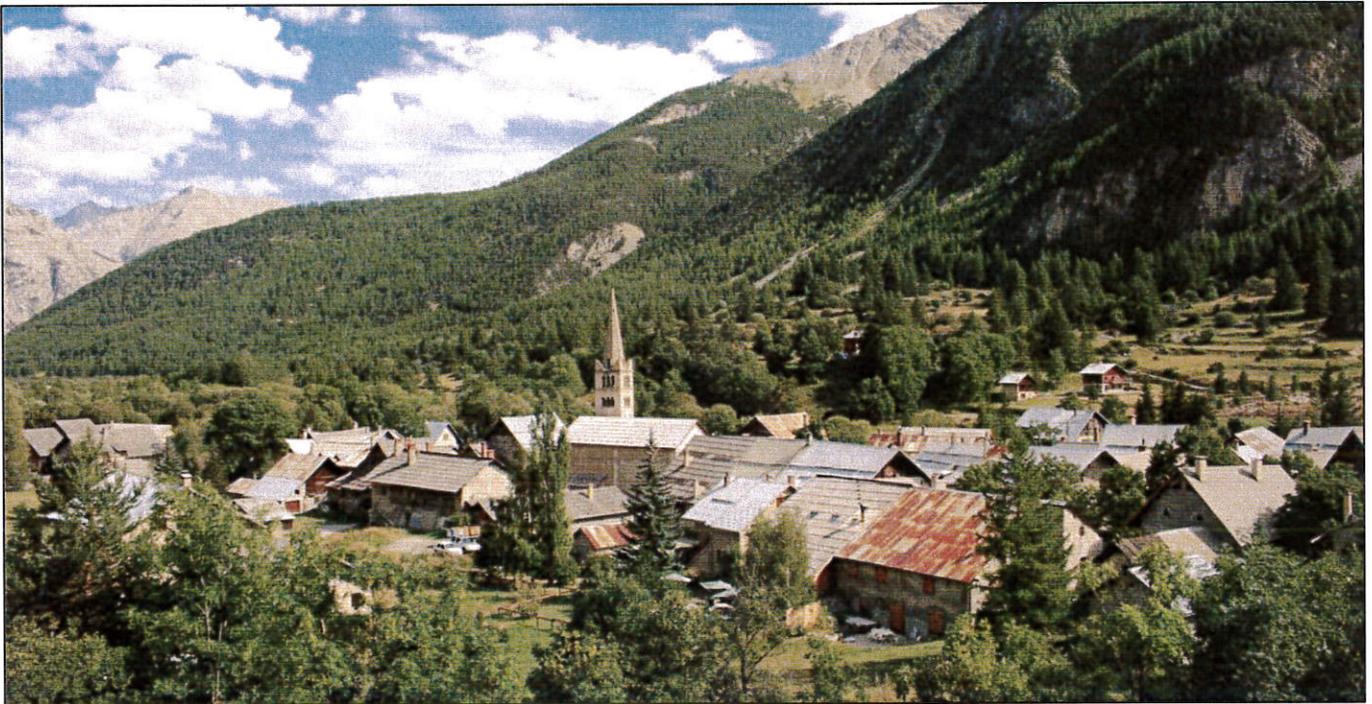


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ENREGISTRÉ LE
10 NOV. 2020
Sous-Préfecture
de Briançon

COMMUNE DE NEVACHE (05100)

**MISE A JOUR N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



5. ANNEXES – 5.8 Droit de préemption urbain (DPU)

PLU approuvé le : 20 juillet 2020

Le Maire

PLU mis à jour le :

09 NOV. 2020

Le Maire

Claudine CHRETIEN
Maire de Névache



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com

AR PREFECTURE

005-210500930-20201022-2020_00094-DE
Regu le 23/10/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEVACHE

Séance du 22 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 13 octobre 2020

Date d'affichage : 23 octobre 2020

L'An Deux Mil vingt et le Vingt-deux octobre à 20 h 12, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme CHRETIEN Claudine, Maire de Névache.

Présents : BLANC Roger, CARAPLIS Jacques, CARRARA Julie, HELAS Jean-Louis, LE COZ-BEY Françoise, NOVO Riccardo, ROUX Henry-Pierre.

Absents : MONNET Gautier (Pouvoir à LE COZ-BEY Françoise), POUCHOT ROUGE BLANC Georges, RAVARY Martin.

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance, Madame LE COZ-BEY Françoise, conseillère municipale, qui se propose pour assurer cette fonction, est nommée Secrétaire de séance après avis favorable des membres présents.

N° 2020/00094

Objet de la Délibération

VI - PLU

VI-1 – Mise en place du Droit de Prémption Urbain

Madame le Maire demande à M. HELAS de présenter la délibération.

M. HELAS rappelle que par délibération précédente, en date du 20 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de prémption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

Monsieur HELAS précise que le droit de prémption dit simple concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers

cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU conformément aux plans annexés. Il n'y a aucun besoin particulier sur les périmètres de captage.

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération n° 2020/00037 en date du 20 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

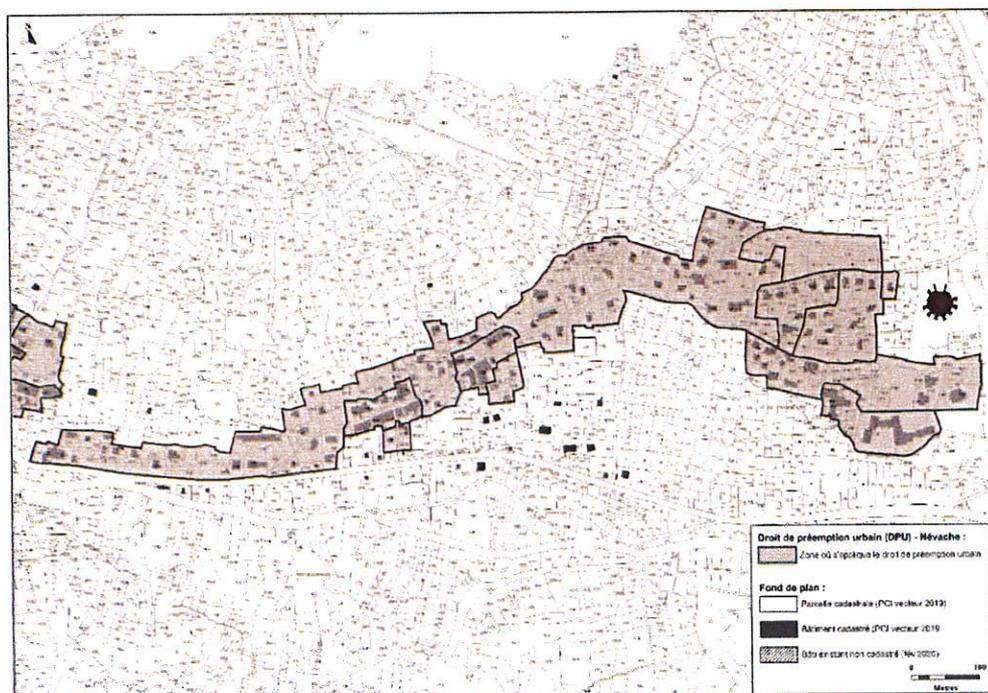
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix Pour :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'annexées.
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un

affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

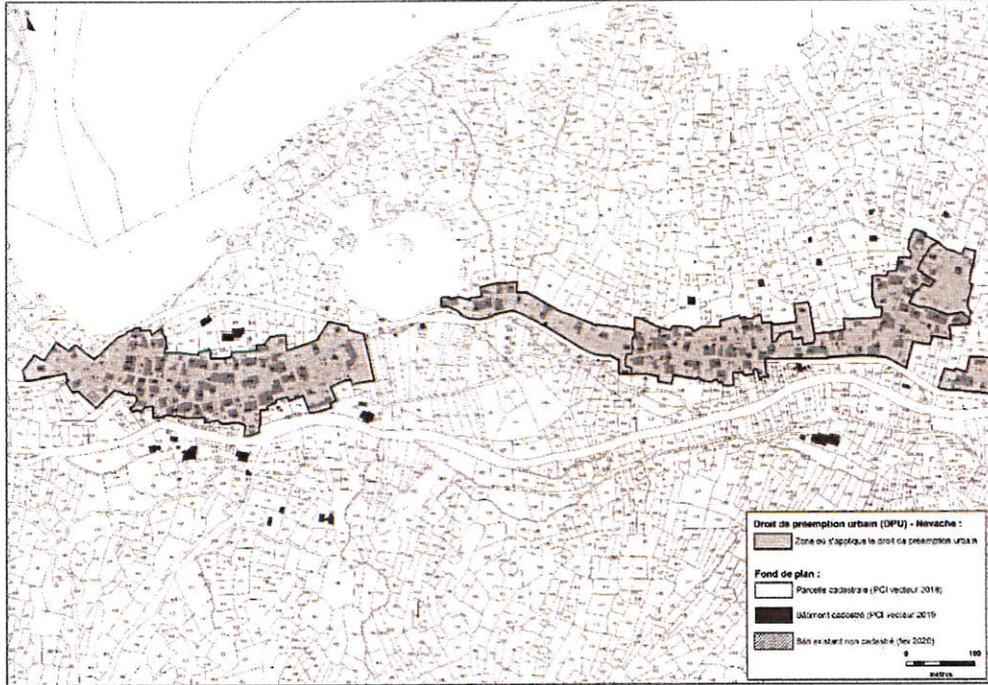
- à Mme la préfète des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;



AR PREFECTURE

005-210500930-20201022-2020_00094-DE
Regu le 23/10/2020

Délibération du 22 octobre 2020 (suite)



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

Claudine CHRETIEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département

HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEVACHE

Séance du 22 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 13 octobre 2020

Date d'affichage : 23 octobre 2020

L'An Deux Mil vingt et le Vingt-deux octobre à 20 h 12, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme CHRETIEN Claudine, Maire de Névache.

Présents : BLANC Roger, CARAPLIS Jacques, CARRARA Julie, HELAS Jean-Louis, LE COZ-BEY Françoise, NOVO Riccardo, ROUX Henry-Pierre.

Absents : MONNET Gautier (Pouvoir à LE COZ-BEY Françoise), POUCHOT ROUGE BLANC Georges, RAVARY Martin.

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance, Madame LE COZ-BEY Françoise, conseillère municipale, qui se propose pour assurer cette fonction, est nommée Secrétaire de séance après avis favorable des membres présents.

N° 2020/00094

Objet de la Délibération

VI - PLU

VI-1 – Mise en place du Droit de Prémption Urbain

Madame le Maire demande à M. HELAS de présenter la délibération.

M. HELAS rappelle que par délibération précédente, en date du 20 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

Monsieur HELAS précise que le droit de préemption dit simple concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers

cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU conformément aux plans annexés. Il n'y a aucun besoin particulier sur les périmètres de captage.

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération n° 2020/00037 en date du 20 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

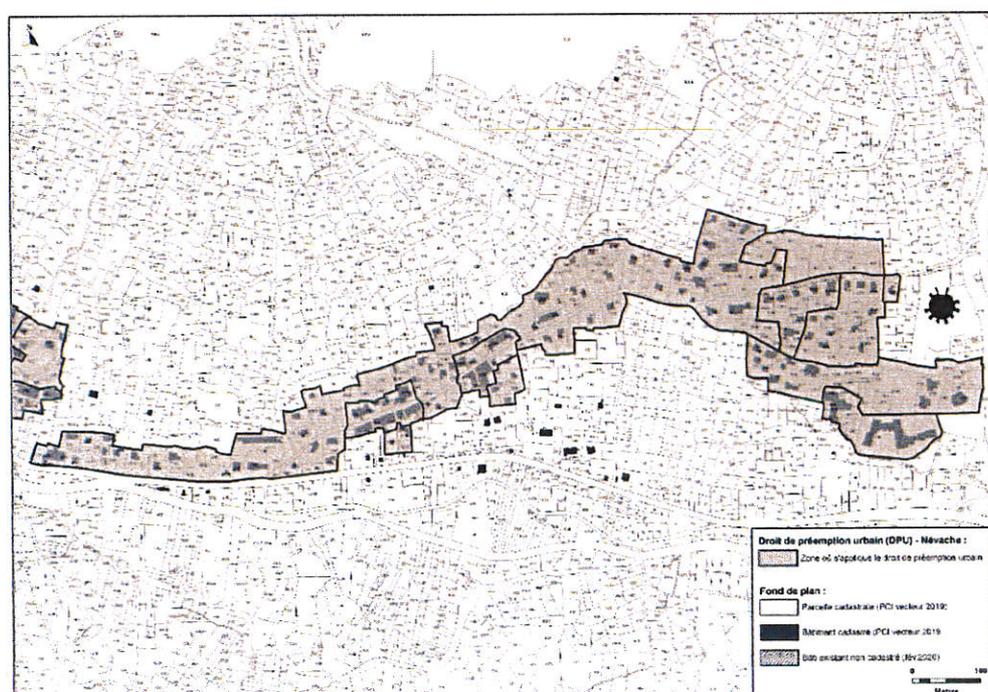
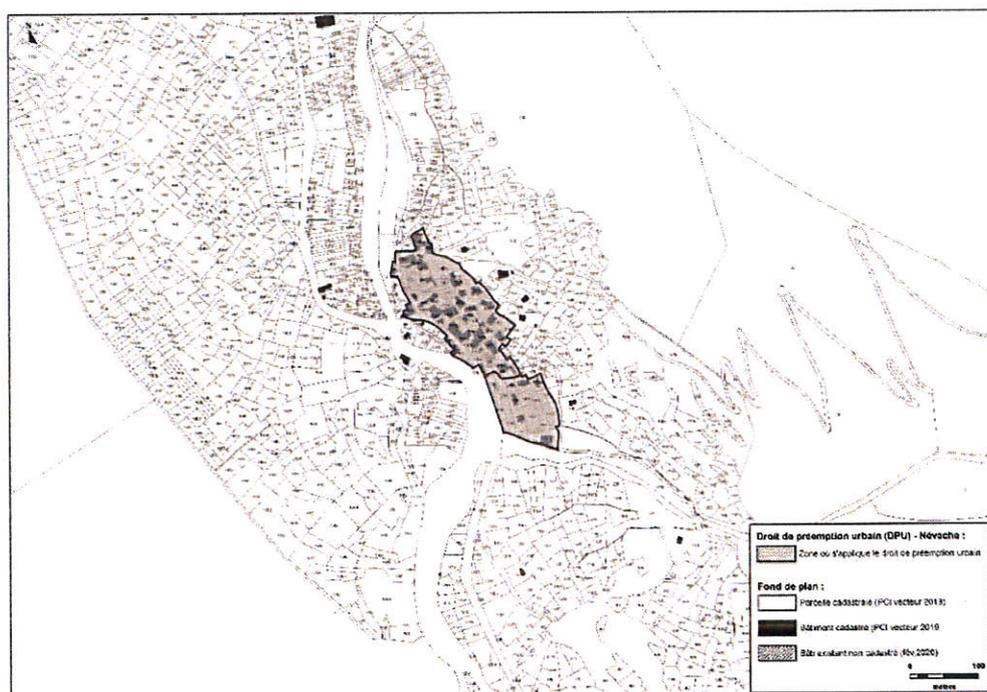
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix Pour :

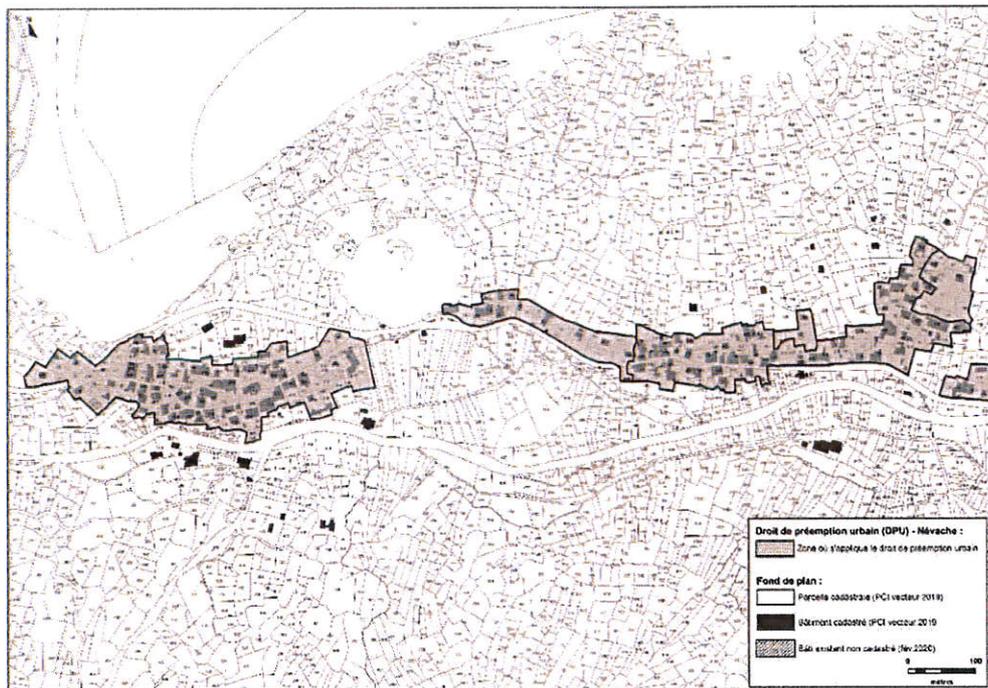
- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'annexées.
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un

affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à Mme la préfète des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;





Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,


Claudine CHRETIEN

